

AFFAIRE N° 30.

Objet : Modification des tarifs de la S.T.U.D.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre du 29 février 1980, Monsieur le Directeur de la S.T.U.D. vient de m'informer de la situation critique de la société, situation exposée par ailleurs à la Commission de Contrôle des Concessions le 18 février 1980.

L'exercice 1979 s'est soldé par un déficit d'exploitation de 657 038,29 F, représentant plus des trois quarts du capital social.

Les associés sont donc amenés, conformément à la loi du 6 janvier 1969, à se réunir pour décider s'il y a lieu ou non de dissoudre la société.

Cette décision est liée bien entendu aux mesures que prendra la Municipalité pour dégager les ressources nécessaires à la poursuite de l'exploitation du réseau de transports en commun.

A cet effet, Monsieur le Directeur de la S.T.U.D. sollicite d'une part une augmentation des tarifs de 20,64 % pour éponger le déficit de l'année 1979, et une nouvelle augmentation de 15 % pour tenir compte de l'évolution des coûts et permettre à la société d'équilibrer ses comptes en 1980, soit une hausse totale des tarifs de 39,18% .  
Le prix moyen du billet serait porté de 1,94 F à 2,70 F.

Cette demande s'appuie notamment sur le fait qu'entre le 5 août 1976 et le 1er juillet 1979, les tarifs de la S.T.U.D. ont augmenté que de 10 %, alors que ceux des transports suburbains ont connu une progression de 45 %.

En 1979, une seule modification des prix de 4,5 % a été adoptée par le Conseil Municipal.

Compte tenu de ces éléments, et de ceux recueillis par la Commission de Contrôle des Concessions, je vous demanderai de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire.

Le MAIRE - donne lecture de l'avis des Commissions :

"Les Commissions souhaitent qu'un expert comptable soit désigné pour examiner les comptes de la STUD. M. ATECTAM est pressenti pour remplir cette mission.

Une nouvelle réunion de la Commission des Finances interviendra le MERCREDI 12 MARS dont les conclusions seront soumises au Conseil Municipal".

LE MAIRE - Mesdames, Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

M. Herfort CADET - La loi du 6 Janvier 1969 oblige une société en situation critique à réunir son Conseil d'Administration, afin de décider s'il faut dissoudre la Société ou continuer son existence en augmentant son capital afin de compenser son déficit.

LE MAIRE - Est-ce notre affaire ? Nous n'intervenons que pour ce qui nous concerne. Nous n'avons pas à intervenir dans leurs affaires intérieures. Nous ne sommes pas administrateurs de cette Société.

M. Herfort CADET - Nous ne pouvons pas donner des subventions à une Société dont le capital social n'est pas augmenté.

LE MAIRE - Nous avons à étudier une augmentation des tarifs. Nous ne donnons pas de subventions au sens strict. Si nous attribuons des subventions à cette Société, c'est parce que nous lui demandons des services particuliers, c'est-à-dire que nous estimons que les prix demandés sont trop élevés et nous donnons une subvention de compensation, afin que le prix payé par l'utilisateur soit moins cher.

Il nous faut aussi prendre en compte les billets gratuits que nous lui demandons de fournir aux personnes du Troisième Age.

Ces subventions n'ont rien à voir avec le problème exposé ici.

Nous sommes en affermage avec cette Société et nous devons contrôler le prix des tickets et nous le faisons en contrôlant son bilan.

Au vu de ce bilan qui a été étudié par un de nos collègues, nous avons estimé qu'une augmentation des tarifs était nécessaire, mais nous n'avons pas à intervenir dans ce problème d'augmentation du capital.

M. Henry ATECTAM - Il s'agit effectivement d'une affaire interne à la Société dont nous n'avons pas à discuter. Ce que vient de dire notre collègue est tout à fait exact, mais il faudrait le compléter en ce sens que la Société a deux ans, soit pour augmenter son capital, soit pour ramener ses pertes au-dessous des 3/4 du capital social et il faut considérer ce délai de deux ans.

M. Herfort CADET - Cela dure depuis trois ans déjà.

M. Henry ATECTAM - Justement, puisque le problème est de savoir si cette Société doit continuer à travailler ou pas, la décision essentielle pour nous est là.

Si, à partir de maintenant, on refuse à cette Société toute augmentation de tarifs, cette Société devra s'arrêter ; elle est dans une situation telle que, sans augmentation de tarifs, elle est contrainte de s'arrêter de travailler.

Devons-nous supprimer le service de transports urbains sur la Commune de Saint-Denis ?

On pourrait effectivement penser que si cette Société n'assure plus ce service, d'autres pourraient le faire?.

LE MAIRE - Ce n'est que si cette Société dépose son bilan qu'il nous faudra chercher autre chose, mais pour l'instant, il s'agit des tarifs et nous ne pouvons pas entrer dans ses affaires internes.

M. Herfort CADET - Ne pouvons-nous demander à cette Société d'augmenter son capital ?

LE MAIRE - Ce n'est pas notre problème. Cette Société est une société entièrement privée, avec des capitaux privés. Nous avons un contrat de concession avec elle qui prévoit que nous lui demandons certains services que nous payons. Ses autres problèmes par ailleurs ne nous concernent pas ; ce n'est pas de notre compétence.

M. André LICHARDY - Lorsqu'une Société a un déficit du compte d'exploitation qui représente les 3/4 du capital social, c'est dangereux. On ne peut continuer à éponger les dettes à chaque fois.

LE MAIRE - Nous n'épongeons rien. C'est leur problème. Comme je l'ai déjà dit, la subvention vient en compensation de services particuliers que nous leur demandons.

Les communes ont la responsabilité du service des transports en commun. Il y a des difficultés dont nous devons tenir compte. Il y a donc une politique des transports en commun que nous devons suivre.

M. Herfort CADET - Nous devons le faire avec une société viable.

LE MAIRE - Tant qu'une société vit, elle est viable. Nous ne faisons pas de cadeau et je peux même dire que nous sommes en-dessous des tarifs prévus par la Préfecture.

Dr Gilbert GERARD - Désormais, on ne leur donnera plus de bus.

LE MAIRE - On ne leur en a pas donné cette année.

Dr Gilbert GERARD - J'ai comparé le bilan de cette Société avec ceux d'autres sociétés et j'ai vu que, par exemple, les frais de personnel qui représentent normalement en moyenne 57 % dans une société, sont à 78 % dans cette société.

De même, les frais de travaux, fournitures, etc ... sont à une moyenne générale de 4 % et représentent 12 % dans celle-ci. La comparaison est similaire pour les frais de gestion, une moyenne générale de 0,50 à 1 % par rapport aux 2,6 % constatés pour la STUD.

LE MAIRE - Tout dépend de la Société.

M. Henry ATECTAM - Effectivement, cela dépend de quelle société il s'agit et même s'agissant de société de transport, il faut comparer entre elles des sociétés de transports urbains car les charges ne sont plus les mêmes.

Dr Gilbert GERARD - Je suis d'accord avec vous mais je considère qu'une société dont les frais de personnel représentent 78 % du total ne peut aller bien loin.

M. Henry ATECTAM - Pour les sociétés de services, les charges de personnel sont toujours de l'ordre de 50 à 60 %.

Dr Gilbert GERARD - Mais on n'arrive pas à 78 %. D'autre part, il y a ce problème avec la société civile que l'on n'a pas encore abordé ici. La STUD aurait revendu une partie de son capital à une société civile qui n'a pas payé et qui ne paie pas les intérêts, la STUD continuant à payer un loyer ; cela est anormal.

LE MAIRE - Ce problème a été longuement discuté en commission et vous en faisiez partie.

M. Marcel HOARAU - Je crois que l'on peut noter cette remarque concernant la société civile et demander à ce que les sommes dues par cette société soient productrices d'intérêts, car cela influe quand même sur le bilan de la société.

M. Herfort CADET - Il s'agit de la Société Immobilière.

M. Issop PATEL - La STUD nous présente un déficit d'exploitation pour l'année 1979 de 657 038,29 F.

Tout d'abord, je pense que la STUD devrait mettre en demeure la Société Civile Immobilière de lui payer sa créance de 513 216 F. Pourquoi ne l'a-t-elle pas fait ?

Deuxièmement, si cette somme avait été recouvrée, le déficit eut été de 657 038 F - 513 216 F = 143 822 F.

La Commission vote que la rémunération du P.D.G est de 262 000 F par an, soit 21 833,33 F par mois et que les salaires pour le personnel sont corrects.

On nous indique aussi que le contrat initial du 20 Juillet 1967 qui a pris fin le 20 Juillet 1978 a été renouvelé verbalement d'année en année. Or, il apparaît que l'article 17 B stipule : "La rémunération de l'exploitant est fixée à 3,50 % du montant des recettes".

Sur la base de 2 462 000 passagers transportés en 1979 à un prix moyen de 1,94 F, on obtient un chiffre d'affaires de 4 776 280 F, dont les 3,50 % représentent 167 169 F ; cela fait, par rapport aux 262 000 F, un excédent de 94 831 F.

Si on déduit cet excédent du chiffre de déficit de 143 822 F que j'ai mentionné tout à l'heure, on obtient 48 991 F. Cette somme représente le déficit réel acceptable. Dès lors, on peut envisager un contrat de deux ans pour permettre à la STUD d'emprunter auprès d'organismes bancaires, afin de renouveler partiellement son matériel.

Enfin, la cause réelle du déficit récent étant connue et ne pouvant être rattachée qu'à la tarification seulement, il n'y a pas lieu en l'état, de modifier les tarifs.

En cas de désaccord, le contrat ne doit pas être renouvelé et on doit lancer un appel d'offres.

LE MAIRE - Toutes ces questions ont déjà été abordées en commission.

M. Henry ATECTAM - En ce qui concerne la soustraction qui a été faite par notre collègue PATEL, cette soustraction est, du point de vue comptable, erronée, du fait que l'on déduit d'un résultat d'exploitation, une créance à recouvrer.

Il est certain que si la Société Immobilière réglait à la STUD la créance qu'elle lui doit, la Trésorerie de la STUD s'améliorerait mais cela ne réduirait pas d'autant les résultats déficitaires annoncés par la STUD.

En ce qui concerne par ailleurs les autres éléments relevés par mon collègue, je pense que la lecture du contrat, comme je l'ai dit en commission des finances, fait apparaître deux moyens d'intervention qui n'ont jamais été appliqués.

Premièrement, le salaire de l'exploitant peut servir de base pour la détermination de la valeur du ticket ; ce salaire doit être égal au moins à deux fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, soit actuellement 120 000 F et sert de base de calcul pour la valeur des tickets. On peut donc y faire référence.

Deuxièmement, la rémunération de l'exploitant, qu'il ne faut pas voir sous l'angle du salaire de l'exploitant, mais sous celui de la rémunération de l'entreprise, c'est-à-dire la rentabilisation des capitaux investis, à ce niveau, on fait intervenir des taux dont je ne vous donne pas le détail, pour calculer cette rémunération.

Finalement, pour en revenir au problème dont nous délibérons, il y a deux choses différentes que la STUD nous demande : il y a d'une part une demande de révision des tarifs de transport et d'autre part, le problème d'une subvention pour couvrir ce déficit antérieur.

Nous pouvons effectivement dialoguer éternellement sur ce déficit, nous pouvons même dire à la rigueur que ce déficit n'existe pas et en fait, c'est ce que nous avons fait en commission des finances, puisque nous n'y avons accepté que l'augmentation de 20 % des tarifs qui est uniquement calculée suivant les termes du contrat de concession ; nous n'avons tenu aucun compte de cette demande de subvention.

LE MAIRE - Mesdames, Messieurs, je mets aux voix l'avis des Commissions.

ADOPTE A LA MAJORITE

x

VU - P/de Préfet et par délégation  
Le Directeur des Finances et des Collectivités Locales  
Signé : Martin Claude A. Pascal  
Faire copie certifiée conforme.  
Saint-Denis le 2 Avril 1980  
Le chef de bureau délégué